



Réf : 2024-068

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE FOOD TRUCKS ET DE STANDS
VENDANT DES BOISSONS ET DE LA NOURRITURE A EMPORTER
SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE LA FÊTE DU SPORT**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-4,
R 2122-4, R 2122-6 et R 2122-7,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu la délibération du 10 avril 2024 fixant les tarifs municipaux,

Vu l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu les demandes déposées par l'association Amicale Laïque du Houleme (ci-dessous dénommée ALH) et les entreprises exploitant les food-trucks ou installant des stands :

- Norma'Breizh,
- Pizza Fialho,
- Dlysfoodcréole
- Monolith Brewery,
- Union B Bières.

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune du Houleme,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public,

Considérant le caractère convivial de la « fête du sport » dans laquelle la municipalité souhaite proposer une petite restauration à emporter et de la boisson, dont de l'alcool de catégorie 1 et 2.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les exploitants des food-trucks :

- Norma'Breizh : vente de galettes et de crêpes,
- Dlysfoodcréole vente de spécialités antillaises,

les entreprises :

- Union B bières : vente de bières,
- Pizza Fialho : vente de pizza et de desserts,
- Monolith Brewery : vente de bières,

et l'ALH : vente de boissons sans alcool et de « frites/saucisses »

sont autorisés à stationner pour la vente des denrées alimentaires et boissons ci-énumérées pour chacun, samedi 15 juin 2024 dans le parc municipal de 12h00 à 23h00 à l'occasion de la « fête du sport » organisée par la municipalité.

ARTICLE 2 : Aucune vente de boisson ne pourra se faire dans des contenants en verre.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour chaque personne morale désignée et ne peut être cédée. Chaque personne morale est réputée disposer de toutes les habilitations nécessaires et est responsable à l'égard de la collectivité et des tiers des accidents qui pourraient résulter de son installation temporaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle n'est valable que pour la durée inscrite à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houllme dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, à M. le Directeur Général des Services, à la Police municipale, au responsable des services techniques de la ville de Le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houllme, le 31 mai 2024

Le Maire
Daniel GRENIER

